

A2024009



ARRÊTÉ
PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU les dispositions du Code Pénal,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif des opérations d'entretien, d'inspection et de diagnostic du réseau d'eaux pluviales assurées par le Service Eaux Pluviales Urbaines du GRAND ANNECY ou ses entreprises prestataires,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre l'exécution, sur chaussée ou accotement, des opérations d'entretien, d'inspection et de diagnostic du réseau d'eaux pluviales pour des chantiers courants, éventuellement mobiles, réalisés par le Service Eaux Pluviales du GRAND ANNECY ou ses entreprises prestataires.

ARTICLE 2 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- rétrécissement ponctuel de voirie
- limitation de vitesse à 30 km/h au niveau du chantier
- interdiction de dépasser
- alternat manuel ou par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par le Service Eaux Pluviales du GRAND ANNECY ou ses entreprises prestataires.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET et Monsieur le Directeur de la Direction de l'action environnementale – Service Eaux Pluviales du GRAND ANNECY ou ses entreprises prestataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée,
- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur de la SIBRA,
- Madame la Présidente du GRAND ANNECY – Direction de l'Environnement,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Epagny,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 18/01/2024
- mise en ligne le 16/01/2024
- notification le 16/01/2024



Fait à Argonay, le 16 janvier 2024
Pour Le Maire empêché,
L'adjoint délégué,



Pierre JACQUET